



InclusionNB

GUIDE SUR LES TITULAIRES DE REEI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

OCTOBRE 2024



Droit d'auteur © 2024 Inclusion NB. Tous droits réservés. Ce matériel ne peut être reproduit, copié ou transmis sans l'autorisation écrite expresse d'Inclusion NB.

Pour plus d'informations, adresse :

Inclusion NB
984, rue Prospect, Fredericton, N.-B. E3B 2T8
Sans frais : 1-866-622-2548
Tél. : (506) 453-4400
Télec. : (506) 453-4422
Courriel : info@inclusionnb.ca
Site-web : www.inclusionnb.ca



InclusionNB



TABLE DES MATIÈRES

- 4 À PROPOS DE CE GUIDE
- 5 APERÇU DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)
- 6 LOIS SUR LA PRISE DE DÉCISION DES ADULTES AU NOUVEAU-BRUNSWICK
- 6 OPTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE ET LA REPRÉSENTATION
- 8 PROCURATION DURABLE
- TITULAIRES DE REEI**
- 9 REEI POUR LES MINEURS (18 ANS ET MOINS)
- 9 REEI POUR LES ADULTES (19 ANS ET PLUS)
- 9 BÉNÉFICIAIRE EN TANT QUE TITULAIRE DU RÉGIME
- 10 MEMBRES DE LA FAMILLE ADMISSIBLE
- 11 REPRÉSENTANT JURIDIQUE
- 12 QUE SE PASSE-T-IL SI UN PARENT NE PEUT PLUS ÊTRE TITULAIRE DU REEI?

À PROPOS DE CE GUIDE

Ce guide contient des renseignements sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et sur le rôle des « titulaires » de ces régimes. Il aborde les personnes qui peuvent être titulaires d'un régime et les exigences légales pour le devenir. Par ailleurs, il traite ce qui se passe si un parent titulaire n'est plus en mesure de remplir ce rôle.



APERÇU DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Les REEI sont des régimes d'épargne à imposition différée destinés aux personnes ayant un handicap qui ont droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Le REEI permet des contributions privées allant jusqu'à 200 000 \$ pour chaque bénéficiaire admissible, plus des subventions de contrepartie du gouvernement allant jusqu'à 70 000 \$ (en fonction des contributions privées et du niveau de revenu de la famille ou du particulier) et des obligations allant jusqu'à 20 000 \$ pour les familles ou les particuliers à faible revenu (qui ne requièrent pas de contributions).

Pour les besoins de ce guide, voici quelques points importants à retenir au sujet des REEI :

- Un REEI peut être ouvert pour toute personne âgée de moins de 60 ans qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les subventions publiques et les obligations d'État peuvent être réclamées jusqu'à l'âge de 49 ans.
- Tous les REEI ont un **bénéficiaire** (la personne ayant un handicap), un **titulaire** (décrit ci-dessous) et un **émetteur** (l'institution financière qui établit le régime).
- Le **propriétaire** des actifs du REEI est le **bénéficiaire**. La détention par le bénéficiaire de subventions publiques et d'obligations d'État est soumise à des règles de remboursement dans certaines circonstances (connues sous le nom de règle des 10 ans).
- Le **titulaire** du régime « est la personne qui ouvre le REEI et qui y verse les cotisations ou autorise des cotisations au nom du bénéficiaire. Tant que certaines conditions sont remplies, il peut y avoir plus d'un titulaire de REEI à la fois. »¹ Le titulaire est également chargé de prendre les décisions d'investissement concernant le régime et les retraits (retirer de l'argent du régime). **Un REEI doit toujours avoir au moins un titulaire.**
- L'ouverture d'un REEI sous-entend que le titulaire du régime signe un **accord** (contrat) avec



l'institution financière qui émet le régime, qu'il comprend qu'un accord est en train d'être créé et qu'il dispose des renseignements sur la nature et l'objectif fondamentaux de l'accord. On parle parfois de l'« aptitude à contracter » ou de la « **capacité de contracter** », et c'est ce qui rend un contrat contraignant sur le plan juridique.

- Il existe un certain nombre de règles concernant les personnes qui peuvent être titulaires, fondées sur un ensemble de lois fédérales et provinciales. Le présent guide explique ces règles pour le Nouveau-Brunswick.

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur les REEI auprès d'Inclusion Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada – [Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité?](#)

¹ [Ouvrir un REEI - Canada.ca](#)

LOIS SUR LA PRISE DE DÉCISION DES ADULTES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pour comprendre qui peut être titulaire d'un REEI au Nouveau-Brunswick, il est utile de connaître les lois relatives à la prise de décision par des adultes qui ont de la difficulté à prendre des décisions par eux-mêmes.

Les lois sur la prise de décision des adultes ont récemment été modifiées au Nouveau-Brunswick en raison de la nouvelle loi appelée la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et a remplacé la *Loi sur les personnes déficientes*. La nouvelle loi ne modifie en rien l'établissement de procurations durables. Ces dernières sont régies par une loi distincte, soit la Loi sur les procurations durables.

OPTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE ET LA REPRÉSENTATION

La *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* comporte trois options pour aider une personne qui a des difficultés à prendre des décisions par elle-même. Deux de ces options relèvent d'un concept juridique relativement nouveau appelé « **prise de décision accompagnée** », ce qui signifie que les personnes sont capables de prendre des décisions valables avec l'assistance ou le soutien d'autres personnes. La troisième option (représentant) est une option plus traditionnelle de prise de décision au nom d'autrui :

1. **Assistants à la prise de décision :** une personne qui souhaite bénéficier d'une assistance à la prise de décision peut rédiger un document appelé « autorisation d'assistance à la prise de décision » avec l'aide d'un avocat. Ce dernier devra s'assurer que la personne a l'« aptitude » de donner l'autorisation (c'est-à-dire qu'elle comprend qui nommer en tant qu'assistant, ce que l'assistant aidera à faire et les pouvoirs dont disposera ce dernier).
- 2.



L'autorisation d'assistance à la prise de décision indiquera qui sera l'assistant, ce que l'assistant aidera à faire (questions financières ou de soins personnels) et les pouvoirs dont il disposera (généralement pour obtenir ou aider à obtenir des renseignements et pour communiquer ou aider à communiquer des décisions). Pour qu'un assistant puisse aider à ouvrir et à gérer un REEI, l'autorisation d'assistance à la prise de décision doit soit permettre à l'assistant de voir à toutes les questions financières de la personne, soit préciser que l'assistant peut s'occuper des REEI.

L'assistant peut aider la personne à prendre des décisions, mais il n'est pas en mesure de prendre des décisions au nom de la personne, et il ne peut pas fournir d'assistance s'il estime que la personne n'a pas la capacité de prendre une décision – même avec son aide.

2. **Accompagnateurs** : si une personne n'est pas en mesure d'autoriser l'assistance à la prise de décision, une personne ayant un lien de confiance avec elle (comme un parent ou un frère ou une sœur) peut demander à la cour de devenir un accompagnateur. La loi interdit au curateur public de devenir un accompagnateur. Une demande auprès de la cour nécessite généralement l'aide d'un avocat pour préparer les documents et les preuves nécessaires. Il faut également qu'une ou un professionnel de la santé (médecin, infirmière ou infirmier praticien, ou psychologue) rédige un **rapport d'évaluation de l'aptitude**. Pour que la demande soit acceptée, il doit être démontré que la personne et l'accompagnateur proposé peuvent prendre des décisions dans le cadre d'un « processus de prise de décision accompagnée. »

Pour qu'un accompagnateur chargé d'assister dans la prise de décision puisse agir comme titulaire d'un REEI, l'ordonnance de la cour doit lui donner le pouvoir d'aider la personne pour les questions financières.

Les accompagnateurs ne peuvent pas prendre de décisions au nom de la personne accompagnée, mais ils peuvent prendre des décisions avec la personne accompagnée dans le cadre d'un processus de prise de décision accompagnée et ils



peuvent « faire quoi que ce soit afin de matérialiser la décision de la personne accompagnée ». Ce pouvoir est plus large que celui d'un assistant à la prise de décision.

3. **Représentants** : si les options de prise de décision accompagnée décrites ci-dessus ne sont pas mises à la disposition d'une personne ou ne répondent pas aux besoins de cette dernière, une requête en vue d'obtenir une ordonnance de représentation peut être déposée auprès de la cour. Un représentant est un mandataire spécial qui peut prendre des décisions au nom de la personne (mais qui doit, dans la plupart des cas, respecter les souhaits et les préférences de la personne lorsqu'ils sont connus). Contrairement à l'option de l'assistance à la prise de décision, le curateur public peut être un représentant, de même qu'une société de fiducie (dans le cas des questions financières). Une requête déposée auprès de la cour en vue d'obtenir une ordonnance de représentation nécessite généralement l'aide d'un avocat et un rapport d'évaluation de l'aptitude.

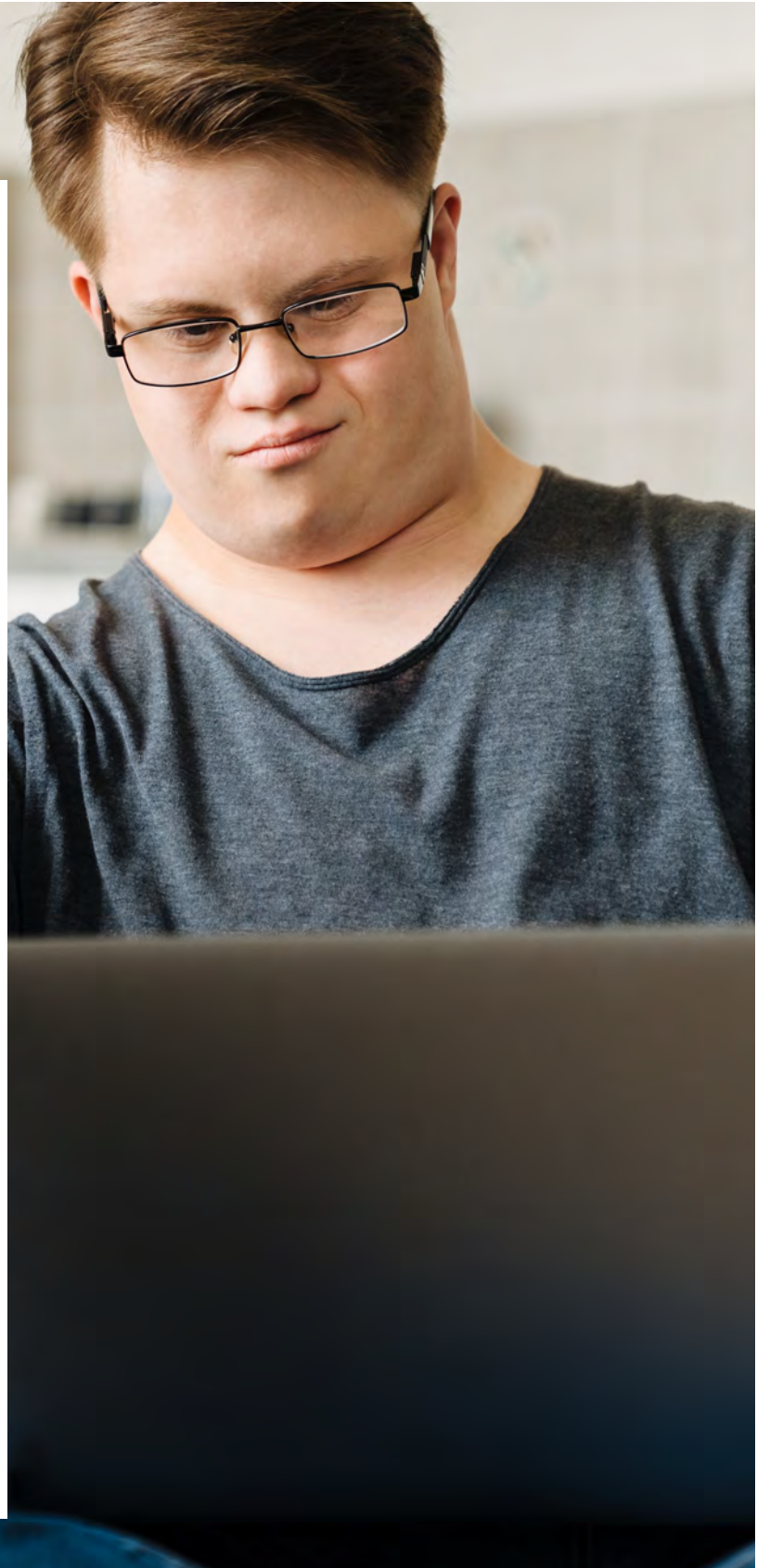
Pour qu'un représentant puisse agir en tant que titulaire d'un REEI, l'ordonnance de la cour doit lui donner le pouvoir de prendre des décisions financières au nom de la personne représentée.

PROCURATION DURABLE

Les procurations durables permettent de désigner un **mandataire spécial**. Pour qu'une personne puisse accorder une procuration durable, elle doit satisfaire à un test d'aptitude c'est-à-dire qu'elle doit comprendre l'objet de la procuration durable (y compris la personne qu'elle souhaite désigner comme son mandataire et les éléments couverts par la procuration, comme les biens, les finances ou les soins personnels). La procuration durable qui désigne un mandataire pour les biens et les finances doit être remplie par un avocat qui doit vérifier que la personne qui accorde la procuration durable possède l'aptitude de le faire.

En fonction de la procuration durable, un fondé de pouvoir aux biens et aux finances peut exercer son autorité soit immédiatement, soit à une date déterminée, soit lorsqu'il a été établi que le constituant (la personne qui l'a désigné) n'a pas l'aptitude de prendre des décisions en matière de biens et de finances. Si un fondé de pouvoir aux biens et aux finances agit et que le constituant a l'aptitude de prendre des décisions, il doit suivre les instructions qui lui sont données. À cet égard, il n'agit qu'en qualité de mandataire. Si le constituant n'a pas l'aptitude de prendre des décisions, le fondé de pouvoir doit discuter de la question avec le lui, s'il est raisonnable de le faire.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les procurations durables, consulter le guide d'information juridique public intitulé [*Procurations durables : Guide de préparation à perte éventuelle de la capacité à prendre la décision*](#) du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.



TITULAIRES DE REEI

Cette section du guide explique les règles concernant les personnes qui peuvent être titulaires d'un REEI au Nouveau-Brunswick. Les règles varient selon que le bénéficiaire est mineur ou adulte au moment de l'ouverture du REEI et selon d'autres circonstances.

REEI pour les mineurs (18 ans et moins)

Si le bénéficiaire du REEI est mineur (**18 ans et moins au Nouveau-Brunswick**), les personnes suivantes peuvent ouvrir un REEI pour le bénéficiaire et en devenir titulaires :

- un parent légal du bénéficiaire;
- un tuteur ou un autre particulier qui est autorisé légalement à représenter le bénéficiaire;
- un ministère, organisme ou établissement public qui est légalement autorisé à représenter le bénéficiaire.

REII pour les adultes (19 ans et plus)

C'est dans ce contexte que les choses se compliquent un peu, car il faut déterminer qui peut être titulaire d'un REEI. Il y a quelques situations à prendre en compte et les lois fédérales et provinciales peuvent entrer en jeu.

1. **BÉNÉFICIAIRE EN TANT QUE TITULAIRE DU RÉGIME**

Si une personne ayant un handicap est adulte au moment de l'ouverture du REEI, elle peut devenir titulaire de son propre régime si elle a la capacité de contracter un REEI avec l'institution financière. Elle devrait également être en mesure de prendre les autres décisions qu'un titulaire doit prendre, notamment les décisions concernant les cotisations au régime, les demandes de subventions et d'obligations, et les retraits.



Si une personne a désigné un assistant à la prise de décision en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, elle peut ouvrir son propre REEI avec l'aide de son assistant (si l'assistant est autorisé à fournir de l'aide pour toutes les questions financières ou spécifiquement pour les REEI). Étant donné que le rôle d'assistant à la prise de décision est une nouveauté juridique, il se peut que les institutions financières n'y soient pas familiarisées. Il convient de les encourager à accepter qu'un assistant puisse aider à la prise de décision, y compris la décision de contracter un REEI. Mais l'institution financière peut aussi avoir ses propres règles pour déterminer si une personne a la capacité de contracter un REEI et peut exiger que la personne soit en mesure de démontrer sa capacité sans assistance.

Il est important de rappeler qu'un assistant à la prise de décision peut aider à poser des gestes comme la collecte de renseignements ou la communication des décisions de la personne assistée. Cependant, il ne peut pas prendre de décisions à la place de la personne et ne peut pas exercer l'autorité qui lui a été conférée s'il estime que la personne n'a pas l'aptitude de prendre une décision, même avec son assistance.

Si un parent ouvre un REEI pour un bénéficiaire mineur, il peut être ajouté en tant que cotitulaire quand le mineur atteint l'âge de 19 ans s'il est considéré comme ayant la capacité de contracter un REEI. **Même si le bénéficiaire adulte n'est pas ajouté en tant que titulaire, le parent peut continuer à être titulaire du régime.**

2. MEMBRES DE LA FAMILLE ADMISSIBLE

Un « membre de la famille admissible » (MFA) peut ouvrir un REEI pour un bénéficiaire adulte si la capacité contractuelle du bénéficiaire adulte à ouvrir un REEI est **douteuse**. La question du doute sur la capacité de contracter d'une personne est laissée à la discrétion de l'émetteur du régime (institution financière) après qu'il a effectué une « enquête raisonnable » sur la capacité du bénéficiaire.

Les dispositions relatives aux MFA ont été instaurées pour la première fois en 2012 afin de permettre aux gouvernements provinciaux de modifier leurs lois pour que les personnes ayant un handicap intellectuel ou cognitif puissent bénéficier d'un REEI sans avoir à être déclarées « incompetentes » et à se soumettre à des procédures juridiques coûteuses pour nommer un représentant légal. Les dispositions relatives aux MFA étaient censées être une mesure temporaire, mais elles ont été prolongées à plusieurs reprises et on s'attend à ce qu'elles prennent fin le 31 décembre 2026.

Un MFA peut ouvrir un REEI au nom d'un bénéficiaire adulte et devenir le titulaire du régime. Selon les règles actuelles, une conjointe ou un conjoint, une conjointe ou un conjoint de fait, un parent, un frère ou une sœur peut être un MFA (une conjointe ou un conjoint ou encore une conjointe ou un conjoint de fait ne peut pas le faire s'il vit séparé du bénéficiaire en raison de l'échec de son mariage ou de son union de fait).

Voici quelques règles supplémentaires concernant les MFA :

- Les règles liées au MFA ne peuvent s'appliquer si cette personne est actuellement le bénéficiaire d'un REEI existant.
- Les règles liées au MFA ne peuvent s'appliquer si un représentant légal est autorisé à agir au nom du bénéficiaire. Au Nouveau-Brunswick, cela signifie généralement qu'un fondé de pouvoir aux biens et aux finances a été désigné dans une procuration durable ou qu'un représentant ou un assistant à la prise de décision a été désigné en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* (ou qu'un curateur aux biens a été désigné en vertu de l'ancienne *Loi sur les personnes déficientes*).
- Un MFA n'est plus admissible comme titulaire dans les cas suivants :
 - ◇ de l'avis de l'émetteur du régime (institution financière), la capacité de contracter du bénéficiaire n'est plus mise en doute et que ce dernier a demandé à devenir le titulaire du régime;
 - ◇ le bénéficiaire a été jugé comme ayant la capacité de contracter selon la loi provinciale (généralement par la cour) et a demandé à devenir le titulaire du régime;
 - ◇ un représentant légal a été nommé pour le bénéficiaire (le représentant légal doit remplacer le MFA à titre de titulaire du régime).





3. **REPRÉSENTANT JURIDIQUE**

Si le bénéficiaire adulte n'a pas la capacité de contracter un REEI, un représentant légal peut ouvrir un REEI et devenir le titulaire du régime. Un représentant légal est soit (a) une personne « légalement autorisée à représenter le bénéficiaire », soit (b) un ministère, organisme ou établissement public « légalement autorisée à représenter le bénéficiaire ».

Au Nouveau-Brunswick, cela signifie que les personnes suivantes seraient considérées comme des représentants légaux en vertu des règles du REEI :

- Une personne qui a été désignée comme **fondé de pouvoir aux biens et aux finances** en vertu d'une procuration durable (lorsque le mandat est en vigueur);
- Une personne qui est un **représentant** nommé par la cour en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* et qui a autorité sur les questions financières du bénéficiaire. (Cela comprendrait une personne qui a été nommée par la cour comme curateur des biens en vertu de l'ancienne *Loi sur les personnes déficientes* si l'ordonnance était encore en vigueur au 31 décembre 2023). Le représentant (ou curateur des biens) peut être un particulier, le curateur public ou une société de fiducie;
- Une personne qui est un **assistant à la prise de décision** nommé par la cour en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* et qui a l'autorité sur les questions financières du bénéficiaire.

Étant donné que le rôle d'assistant à la prise de décision est une nouveauté juridique, il se peut que les institutions financières n'y soient pas familiarisées. Il convient de les encourager à accepter qu'un assistant à la prise de décision est « légalement autorisé à représenter le bénéficiaire » parce que la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* stipule qu'un assistant peut prendre des décisions avec la personne et « faire quoi que ce soit afin de matérialiser » ces décisions.

Il est important de noter quelques autres éléments concernant les représentants légaux :

- Dans certaines circonstances, un représentant légal peut ouvrir un REEI et en être titulaire même si le bénéficiaire a la capacité de contracter le régime. Par exemple, une procuration durable comportant une date à laquelle le fondé de pouvoir aux biens et aux finances peut commencer à agir signifie que ce dernier est légalement autorisé à agir à partir de cette date.
- Lorsqu'un représentant légal est désigné pour un bénéficiaire, une personne qui est le titulaire du régime en tant que membre de la famille admissible sera remplacée par le représentant légal (sauf s'il s'agit de la même personne).



QUE SE PASSE-T-IL SI UN PARENT NE PEUT PLUS ÊTRE TITULAIRE DU REEI?

Comme indiqué ci-dessus, il existe plusieurs façons de désigner un parent comme titulaire d'un REEI :

- S'il ouvre un régime, il peut en rester titulaire après que l'enfant est devenu adulte;
- S'il ouvre un régime pour un enfant adulte en tant que membre de la famille admissible;
- S'il est désigné comme représentant légal de son enfant adulte.



Les parents demanderont ce qu'il adviendra du REEI s'ils ne sont plus en mesure d'en être les titulaires. Cette situation peut découler de la maladie, de l'incapacité ou du décès du parent. Que peut faire un parent pour s'assurer que le REEI continuera d'avoir un titulaire qualifié? Il existe un certain nombre de possibilités :

- Si les deux parents ont été désignés comme titulaires du régime (dans l'une des situations décrites ci-dessus), l'un des parents peut continuer à être titulaire si l'autre n'est pas en mesure de remplir ce rôle. Il sera ainsi possible de gagner du temps pour trouver une solution à plus long terme.
- Si le bénéficiaire est considéré comme ayant la capacité de contracter le régime, il peut être ajouté en tant que titulaire (si le parent était titulaire lorsque la personne était mineure) ou il peut remplacer le parent en tant que titulaire. Dans ce cas, il peut nommer un assistant à la prise de décision qui serait en mesure de l'aider à prendre des décisions concernant la gestion du REEI.
- Un nouveau représentant légal peut être désigné. Il s'agit d'une personne légalement autorisée à représenter la personne, comme indiqué ci-dessus. Si le parent est le titulaire en tant que membre de la famille admissible, le représentant légal nouvellement désigné remplacera le parent en tant que titulaire. Un parent peut choisir de se retirer en tant que titulaire, à la condition qu'il y ait une autre personne à qui céder ses droits en tant que titulaire.

Il est important de noter que les règles actuelles **ne permettent pas** à un autre membre de la famille admissible (p. ex., un frère ou une sœur) de devenir titulaire d'un **REEI existant**. Il ne peut devenir titulaire que s'il ouvre le REEI au nom du bénéficiaire.



InclusionNB

984, rue Prospect, Fredericton, N.-B. E3B 2T8

1.866.622.2548 www.inclusionnb.ca



@InclusionNB



@InclusionNB

Enregistrement des œuvres de bienfaisance :

107768749RR0001

